



14 juillet 2022

## CIRCULAIRE CTOI 2022-41

Madame/Monsieur,

# COURRIER D'OMAN CONCERNANT 3 NAVIRES INCLUS DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

À sa 26<sup>ème</sup> Session, la Commission a rajouté trois navires immatriculés à Oman à la Liste des navires INN de la CTOI, à savoir : ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3.

Le courrier ci-joint, émanant du Sultanat d'Oman, demande au Secrétariat de supprimer ces trois navires du Registre des navires autorisés de la CTOI et informe la Commission que les navires ont été radiés du registre des navires d'Oman.

Le Secrétariat a supprimé les navires du Registre des navires autorisés de la CTOI.

Cordialement,

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

#### Pièces jointes :

Courrier d'Oman

#### Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes : Sénégal Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

THE PERSON NAMED IN	a Valor	Sultanate of Oman Ministry of Agriculture, Fisheries Wealth & Water Resources	ستلطنن عَمَّانَ وَرَارَةَ الاَرْوَهُ الاِرْرَالِافِيَّمُ وَالْمِرِوْدُ اللَّهِ اللَّهِ اللَّهِ اللَّهِ اللَّهِ اللَّهِ اللَّهِ	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
		No. : 1831142758.  Date : \( \) \( \	الـرقـــم :	

M. Chris. O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Le Chantier Mall, P.O. Box 11
Victoria, Seychelles

### RADIATION DES NAVIRES MV ISRAR 1, ISRAR 2 ET ISRAR 3 DU REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE DE LA CTOI

Cher M. O'Brien,

En ce qui concerne les références faites à Oman dans le Rapport du Comité d'Application CdA19,

« 120. Le CdA19 A NOTÉ que certaines CPC ont exprimé leur point de vue selon lequel les informations non vérifiables fournies par Oman ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 14 de la Résolution 18/03 et que, par conséquent, les navires sont éligibles à être inscrits sur la Liste des navires INN.

121. Le CdA19 A NOTÉ qu'Oman cherchera à obtenir des informations supplémentaires et les fournira à la Commission (S26). »

Au terme de nos enquêtes concernant les navires susmentionnés, considérant que la documentation soumise par les propriétaires sur l'historique précédent des navires n'était pas satisfaisante, conjointement avec tous les autres éléments de preuves recueillis par tous les départements de pêche concernés, et au regard du ferme engagement pris par Oman envers la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notre Ministère a retiré toutes les licences et tous les permis de pêche desdits navires et l'immatriculation omanaise a été révoquée.

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous demande de retirer immédiatement les navires suivants du Registre des navires autorisés de la CTOI :

MV ISRAR 1 portant le numéro CTOI 17758 MV ISRAR 2 portant le numéro CTOI 8353 MV ISRAR 3 portant le numéro CTOI 8352

En vertu de l'Article IX de l'Accord CTOI, nous demandons à ce que cette déclaration et les engagements du Sultanat d'Oman soient dûment notifiés à toutes les Parties concernées.

Je vous remercie de votre coopération habituelle.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Al-Marzouqi
Directeur général du développement des ressources halieutiques